

## ARTICLE PREMIER

Le présent Arrangement définit les termes de la participation du Canada au Programme ELIPS.

## ARTICLE 2

Aux fins de l'exécution du Programme ELIPS et conformément aux termes du présent Arrangement, le Canada jouit des droits et contracte les obligations d'un État participant définis dans la Déclaration relative à l'ELIPS visée au préambule, dans le Règlement d'exécution applicable et dans toute autre décision régissant l'exécution de ce programme.

## ARTICLE 3

Le Canada contribue aux dépenses découlant de l'exécution du Programme ELIPS conformément aux dispositions de la Déclaration relative à l'ELIPS visée au préambule et de toute révision ultérieure de cette Déclaration par les États participants à l'occasion des réunions du Conseil de l'Agence ou des organes subsidiaires du Conseil.

## ARTICLE 4

Conformément à l'Article V b) de l'Accord de coopération, le Canada est représenté par deux délégués désignés, qui peuvent être accompagnés de conseillers, aux réunions des États participants qui se tiennent dans le cadre du Conseil directeur des Programmes vols habités, microgravité et exploration de l'Agence, responsable du suivi du Programme ELIPS, et il a le droit de vote sur les questions relatives à ce programme.

## ARTICLE 5

Le Canada et l'Agence peuvent amender le présent Arrangement d'un commun accord. Les amendements entrent en vigueur trente jours après la dernière notification par les parties de ce que les conditions internes nécessaires à leur entrée en vigueur sont remplies.